

DEPARTEMENT DE L' AISNE

ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAU-THIERRY

COMMUNE DE NEUILLY ST FRONT
-----**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT SUR LA PLACE DE L'EGLISE ET DANS LA PROMENADE
DES FILOIRS A L'OCCASION DE LA FETE PATRONALE 2024**-----
Nous, Françoise BINIEC, Maire de la Commune de Neuilly-St-Front,

- Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
- Considérant la nécessité de rendre totalement libre l'espace affecté à l'installation des métiers des forains admis à participer à la fête patronale qui aura lieu le Samedi 8 Juin 2024, Dimanche 9 Juin et Lundi 10 Juin 2023, autour de l'église, à savoir Place de l'Eglise et Promenade des Filoires,

A R R E T O N S

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront totalement interdits durant la période du Lundi 03 Juin au Lundi 10 Juin 2024 inclus, autour de l'église, c'est-à-dire sur la place de l'église d'une part, et dans la Promenade des Filoires, d'autre part, lesdits espaces étant réservés aux caravanes et métiers des forains admis à participer à la fête patronale devant se dérouler les Samedi 8 Juin, Dimanche 9 Juin et Lundi 10 juin 2024.

L'ACCES A L'EGLISE DEVRA ETRE DEGAGE.

Article 2 : Durant toute la période d'interdiction prévue l'article 1^{er}, les propriétaires riverains de la Place de l'Eglise et de la Promenade des Filoires auront le libre accès à leur habitation.

Article 3 : Ces interdictions seront matérialisées par une signalisation adéquate dont l'installation de barrières mises en place par les services municipaux sur le pourtour de la zone interdite à la circulation et au stationnement.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

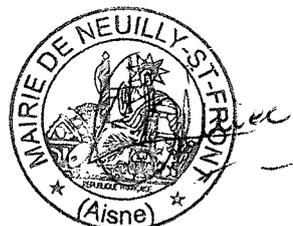
Article 5 : Les services de la Gendarmerie seront chargés de l'exécution du présent arrêté

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par tous les moyens en usage dans la Commune.

Fait à Neuilly-St-Front, le 27 Mai 2024

Le Maire,

F. BINIEC.



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Madame Le Maire de Neuilly-Saint-Front, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans ce même délai de deux mois.